Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2026/2494

5.11.2026

DÉCISION (UE) 2026/2494 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

du 21 octobre 2026

relative à la mobilisation du Fonds de solidarité de l'Union européenne pour venir en aide à Malte et à l'Italie dans le contexte de la tempête Harry survenue en janvier 2026 et au Portugal et à l'Espagne à la suite des tempêtes survenues en janvier et en février 2026

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) nº 2012/2002 du Conseil du 11 novembre 2002 instituant le Fonds de solidarité de l'Union européenne ([1]), et notamment son article 4, paragraphe 3,

vu le règlement (UE, Euratom) 2020/2093 du Conseil du 17 décembre 2020 fixant le cadre financier pluriannuel pour les années 2021 à 2027 ([2]), et notamment son article 9,

vu l'accord interinstitutionnel du 16 décembre 2020 entre le Parlement européen, le Conseil de l'Union européenne et la Commission européenne sur la discipline budgétaire, la coopération en matière budgétaire et la bonne gestion financière, ainsi que sur de nouvelles ressources propres, comportant une feuille de route en vue de la mise en place de nouvelles ressources propres ([3]), et notamment son point 10,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

(1) Le Fonds de solidarité de l'Union européenne (ci-après dénommé «Fonds») vise à permettre à l'Union de répondre de façon rapide, efficace et souple à des situations d'urgence pour exprimer sa solidarité à l'égard de la population de régions touchées par des catastrophes naturelles majeures ou régionales ou par une urgence de santé publique majeure.

(2) Le Fonds ne doit pas dépasser les plafonds fixés par l'article 9 du règlement (UE, Euratom) 2020/2093, modifié par le règlement (UE, Euratom) 2024/765 ([4]).

(3) Le 10 avril 2026, Malte a présenté une demande d'intervention du Fonds à la suite de la tempête Harry survenue en janvier 2026.

(4) Le 10 avril 2026, l'Italie a présenté une demande d'intervention du Fonds à la suite de la tempête Harry survenue en janvier 2026.

(5) Le 13 avril 2026, le Portugal a présenté une demande d'intervention du Fonds à la suite des tempêtes survenues en janvier et en février 2026.

(6) Le 17 avril 2026, l'Espagne a présenté une demande d'intervention du Fonds à la suite des tempêtes survenues en janvier et en février 2026.

(7) Ces demandes remplissent les conditions d'octroi d'une contribution financière au titre du Fonds, telles qu'elles sont énoncées à l'article 4 du règlement (CE) nº 2012/2002.

([1]) JO L 311 du 14.11.2002, p. 3, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2002/2012/oj.
([2]) JO L 433 I du 22.12.2020, p. 11, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2020/2093/oj.
([3]) JO L 433 I du 22.12.2020, p. 28, ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_interinstit/2020/1222/oj.
([4]) Règlement (UE, Euratom) 2024/765 du Conseil du 29 février 2024 modifiant le règlement (UE, Euratom) 2020/2093 fixant le cadre financier pluriannuel pour les années 2021 à 2027 (JO L, 2024/765, 29.2.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2024/765/oj).

(8) Il convient par conséquent de mobiliser le Fonds en vue d'octroyer une contribution financière à Malte, à l'Italie, au Portugal et à l'Espagne.

(9) Afin de garantir que l'aide financière de l'Union puisse être mise à la disposition des États membres touchés le plus rapidement possible et d'éviter tout retard dans la mobilisation du Fonds, il convient que la présente décision entre en vigueur de manière urgente, le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*, et qu'elle soit applicable à partir de la date de son adoption,

ONT ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Dans le cadre du budget général de l'Union établi pour l'exercice 2026, les sommes ci-après, en crédits d'engagement et de paiement, sont mobilisées au titre du Fonds de solidarité de l'Union européenne en rapport avec des catastrophes naturelles:

a) un montant de 3 724 057 EUR en faveur de Malte à la suite de la tempête Harry survenue en janvier 2026;

b) un montant de 74 884 983 EUR en faveur de l'Italie à la suite de la tempête Harry survenue en janvier 2026;

c) un montant de 261 483 810 EUR en faveur du Portugal à la suite des tempêtes survenues en janvier et en février 2026;

d) un montant de 149 055 370 EUR en faveur de l'Espagne à la suite des tempêtes survenues en janvier et en février 2026.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Elle est applicable à partir du 21 octobre 2026.

Fait à Strasbourg, le 21 octobre 2026.

Par le Parlement européen	*Par le Conseil*
La présidente	*Le président*
R. METSOLA	T. DOOLEY